

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-091

OBJET : SENS INTERDIT RUE DES PICARDES SAUF VÉHICULES DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire et R2224-23 à R2224-28 relatifs aux déchets ménagers et autres déchets ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 412-28 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie, relative à la signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté municipal n°112/2003 du 25 Juillet 2003 portant réglementation générale de la circulation dans l'agglomération Jonquiéroise et tous les arrêtés complémentaires en ce domaine ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024-190 du 29 mai 2024 instaurant un sens unique de circulation dans la rue des Picardes ;
Vu le règlement intercommunal du 28 juillet 2022 portant organisation de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu l'arrêté de police n° 16-2022 du 28 juillet 2022 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence portant application du règlement de collecte sus cité ;
Considérant que, devant l'augmentation croissante des véhicules en stationnement dans les rues de la commune, la réglementation des conditions d'utilisation des voies par certains véhicules œuvrant dans le sens de l'intérêt général répond à une nécessité d'ordre public ;
Considérant les difficultés de circulation rencontrées par les véhicules, de type poids lourd, chargés de la collecte des ordures ménagères ne pouvant emprunter certaines voies du fait de l'exiguïté de certaines intersections de rues ;
Considérant la quasi impossibilité pour ce type véhicule d'emprunter dans le sens normal de circulation le tronçon de la rue des Picardes
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser la circulation dans l'agglomération ;

ARRÊTÉ

Article N°1 : Périmètre concerné

Tous les lundis, mercredis et jeudis, entre 5h30 et 12h30, **les véhicules de type poids lourd** chargés de la collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter la rue des Picardes dans les deux sens depuis son intersection avec la rue Pasteur jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Mas.

Article N°2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire (panneau de type B1 complété d'un panonceau de type M4) par les services municipaux.

Article N°3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contravention de police.

Article N°4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de BELLEGARDE/BOUILLARGUES et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et de l'exécution du présent arrêté, dont amplification sera adressée :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,
- Monsieur le Directeur Général des Services municipaux,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 11 mars 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER.

